

RECOMMANDATION DU COMITE
DE MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
BENELUX AU SUJET
DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS
RELATIVES A L'INDICATION DU NOM ET
DE L'ADRESSE SUR LES ETIQUETTES DES
DENREES ET BOISSONS ALIMENTAIRES
(M (64) 7)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique
Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant la nécessité de supprimer les entraves au libre échange des denrées et boissons alimentaires,

Considérant qu'il est nécessaire, à l'occasion de l'harmonisation des prescriptions légales relatives aux denrées et boissons alimentaires, de réaliser également celle des prescriptions légales relatives à l'indication d'un nom et adresse sur les étiquettes de ces produits, destinés au consommateur,

Recommande :

Article 1^{er}

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter au Règlement ci-annexé leur législation relative à l'indication du

REGLEMENT RELATIF A L'INDICATION
DU NOM ET DE L'ADRESSE
SUR LES ETIQUETTES DES DENREES
ET BOISSONS ALIMENTAIRES
(M (64) 7 Annexe)

Article 1^{er}

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux denrées et boissons alimentaires, conditionnées pour la vente au consommateur, les additifs alimentaires, tels que matières colorantes, agents conservateurs et antioxydants, n'étant, au sens du Règlement, pas compris sous cette dénomination.

Article 2

Les denrées produites ou conditionnées dans le Benelux, ne peuvent être mises dans le commerce dans les trois pays du Benelux que si elles sont munies de l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du producteur ou d'un vendeur, l'un ou l'autre établi dans le Benelux.

Article 3

Les denrées produites et conditionnées en dehors du Benelux, ne peuvent être mises dans le commerce dans les trois pays du Benelux que si elles sont munies de l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse, soit du producteur étranger ou d'un vendeur étranger, soit d'un vendeur établi dans le Benelux.